

Objet : Commande publique/marchés publics - Transports scolaires (année scolaire 2022-2023) – marché 2022.08

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay ;
Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal de Romorantin-Lanthenay en date du 16/07/2020 portant délégation d'attributions au Maire de Romorantin-Lanthenay ;
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L 2125-1-1°, R 2162-1 à R 2162-6 ;
Considérant le marché public relatif aux transports scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 ;
Considérant l'attribution à la Société des Transports Interurbains du Centre (STI), domiciliée zi du Buxerieux, 6 allée de la Garenne à Chateauroux (36005), pour un montant total maximum de 210 000 euros ht.

- DECIDE -

Article 1er Un accord cadre à bons de commandes est conclu pour les transports scolaires avec la Société des Transports Interurbains du Centre selon les conditions suivantes :

- * Lot 1 (ramassages scolaires journaliers avec chauffeur) : 410,49 euros ht par jour, sur la base de 138 jours,
- * Lot 2 (location d'un car, avec chauffeur, pour des sorties ponctuelles) : 48,07 euros ht (forfait comprenant l'indemnité kilométrique) pour les allers-retours dans Romorantin-Lanthenay ; 226,22 euros ht (forfait) + 2,30 euros ht (prix unitaire au km parcouru) pour les sorties d'une demi-journée hors Romorantin-Lanthenay et 192,29 euros ht (forfait) + 1,55 euros ht (prix unitaire au km parcouru) + 16,00 euros ttc (par repas) pour les sorties d'une journée hors Romorantin-Lanthenay.

Article 2 : La dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice en cours. Le montant maximum de l'accord cadre est fixé à 210 000 euros ht pour l'ensemble du marché.

Article 3 : La direction générale des services et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le **28 JUIL 2022**
publié ou notifié le **28 JUIL 2022**
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

A Romorantin-Lanthenay, le 27/07/2022



Le Maire,

M. Jeanny LORGEUX.